



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Rapport annuel 2019-2020 de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2019
représentée par le Régie de l'énergie du Canada

N° de cat. NE1-9F-PDF
ISSN 2563-3163
Key title: Rapport annuel... de la Régie de
l'énergie du Canada

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles. On peut obtenir cette publication
sur supports multiples, sur demande.

Demands d'exemplaires:

Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@cer-rec.gc.ca
Fax : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles
à la bibliothèque
Deuxième étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2019
as represented by the Canada Energy Regulator

Cat No. NE1-9E-PDF
ISSN 2563-3155
Key title: Annual report of the
Canada Energy Regulator

This report is published separately in both official
languages. This publication is available upon request in
multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
Canada Energy Regulator
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the office:
Library
2nd floor

Printed in Canada



Table des matières

Message du commissaire en chef	1
Rôle de la Commission	3
Ce que nous avons réalisé	4
Ce que l’avenir nous réserve	6
Résumé des décisions et des recommandations de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada	7
Annexe A : Biographie des membres de la Commission	10
Annexe B : Résumé des décisions et des recommandations de l’Office national de l’énergie	13
Annexe C : Activités liées aux demandes en 2019-2020	18
Annexe D : Délais	26
Annexe E : Ordonnances d’autorisation de mise en service rendues en 2019-2020.	36
Annexe F – Examens des sanctions administratives pécuniaires	38
Annexe G : Ordonnances de sécurité en vigueur en 2019-2020	39
Annexe H : Financement des activités de cessation d’exploitation	44
Annexe I : Exigences en matière de ressources financières	48
Annexe J : Sigles, abréviations et définitions	53

Remarque :

Le Rapport annuel 2019-2020 de la Commission de la Régie de l’énergie du Canada (la « Régie ») est l’un de deux rapports annuels qui résument les réalisations de la Régie au cours de la dernière année. Pour en apprendre davantage sur le travail de la Régie dans son ensemble, veuillez consulter le Rapport annuel 2019-2020 de la Régie de l’énergie du Canada.

Message du commissaire en chef

Depuis plus de 60 ans, la réglementation de l'énergie au Canada a évolué pour répondre aux besoins et aux attentes des Canadiens. Cette évolution a fait un pas en avant en août 2019 lorsque la Régie de l'énergie du Canada a été établie.

La Régie est un nouvel organisme de réglementation de l'énergie qui a un nouveau mandat. Elle travaille pour les Canadiens afin d'assurer l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie par les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les futurs projets d'énergie renouvelable en mer de notre pays.

L'organisation est guidée par les objectifs de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et est soutenue par son nouveau modèle de gouvernance qui délimite ses fonctions décisionnelles, organisationnelles et opérationnelles. L'un des points saillants de cette structure de gouvernance moderne est la création d'une commission indépendante chargée de rendre des décisions sur les projets énergétiques.

Les commissaires ont reçu le mandat d'être les gardiens de l'intérêt public et de l'intégrité du processus décisionnel. Conformément à leur mandat, défini dans la LRCE, leur rôle se concentre sur des processus transparents dans le cadre desquels les meilleurs renseignements et données scientifiques disponibles ainsi que les connaissances autochtones sont pris en compte dans nos décisions.

L'engagement pris dans la LRCE à l'égard de la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits est d'une importance capitale pour la Commission. Cette loi met l'accent sur l'utilisation de processus transparents qui garantissent la prise en compte des connaissances autochtones dans les décisions. Cet engagement se reflète dans la collaboration continue de la Commission avec les aînés et les gardiens du savoir à l'occasion de séances de présentation orale du savoir autochtone et ailleurs dans le processus décisionnel.



En outre, les commissaires ont investi des efforts considérables dans l'apprentissage sur les peuples autochtones et le droit autochtone, que ce soit dans le cadre de leur intégration à la Régie ou grâce à de la formation continue. Ils s'engagent à redoubler d'efforts dans leur démarche de réconciliation en devenant de meilleurs décideurs qui effectuent des examens plus inclusifs et plus transparents.

Les commissaires ont reçu le mandat d'être les gardiens de l'intérêt public et de l'intégrité du processus décisionnel.

L'amélioration de la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale est un élément essentiel de la LRCE. La Commission contribue à la réalisation de cet élément clé en mettant en place des systèmes qui permettent de prendre des décisions de manière prévisible et opportune, offrant ainsi une certitude aux investisseurs et aux parties prenantes.

Pendant l'année inaugurale de la Régie, les commissaires ont rendu des décisions sur des demandes concernant des pipelines et des lignes de transport, des droits et des tarifs, et une licence d'exportation de gaz naturel liquéfié. Conformément aux attentes des Canadiens à l'égard de la Commission, ces demandes ont été examinées dans le cadre de processus équitables et accessibles qui respectaient toutes les exigences de la justice naturelle.

De plus, les commissaires ont réglementé les activités de vérification de la conformité avec les conditions pour des infrastructures énergétiques existantes et les exigences en matière de ressources financières pour les sociétés. Nous avons également commencé à préparer la réglementation des futurs projets d'énergie renouvelable en mer, un nouveau domaine de compétence réglementaire.

Au cours de sa première année d'existence, la Commission a établi le fondement de la façon dont elle entend fonctionner dans les années à venir : se forger une réputation d'excellence en matière de processus décisionnel, faire preuve d'uniformité et d'innovation, fournir les mesures de vérification nécessaires à la responsabilisation et créer un environnement de délibération propice à l'échange d'idées.

En terminant, je tiens à exprimer ma reconnaissance et mes remerciements au personnel de la Régie qui a servi la Commission pendant l'année inaugurale de l'organisation – une période de transition et de défi. Je me réjouis à l'idée de travailler avec ces fonctionnaires dévoués pendant de nombreuses années.

Au cours de sa première année d'existence, la Commission a établi le fondement de la façon dont elle entend fonctionner dans les années à venir...

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude aux membres de l'Office national de l'énergie pour les années de service offertes au public canadien. En particulier, j'aimerais remercier les membres Philip Davies et Murray Lytle, qui, à ma demande, ont accepté de continuer de servir le Canada tout en travaillant sur les audiences de la Commission en 2019-2020.

Au nom de mes collègues, je présente respectueusement au ministre des Ressources naturelles, l'honorable Seamus O'Regan, et je fournis aux Canadiens le Rapport annuel 2019-2020 de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada.

La version originale a été signée par

Le commissaire en chef,
Damien A. Côté
Régie de l'énergie du Canada

Rôle de la Commission

L'un des attributs de la structure de gouvernance moderne de la Régie de l'énergie du Canada est la création d'une commission indépendante chargée de rendre des décisions sur les projets énergétiques.

En 2019-2020, la Commission de la Régie était composée de six commissaires à temps plein nommés par le gouverneur en conseil, dont le commissaire en chef et la commissaire en chef adjointe. Les commissaires possèdent une vaste expérience et une grande expertise. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les commissaires, veuillez consulter l'Annexe A, Biographie des membres de la Commission.

La Commission rend des décisions d'ordre réglementaire en vertu de la LRCE et d'autres lois. Dans son rôle décisionnel, elle veille au respect de l'objet et des dispositions de cette loi, en reconnaissant et en respectant les droits des Autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹, ainsi que les langues officielles du Canada, conformément à la partie III de la Loi sur les langues officielles², les règles de justice naturelle, la jurisprudence et les directives d'application générale sur les questions de politique générales relatives à son mandat.

Comme il est courant pour un tribunal quasi judiciaire, la Commission rend des décisions quasi judiciaires et formule des recommandations de façon indépendante. Cette indépendance est un élément clé de la LRCE. En vertu de celle-ci, il est interdit au conseil d'administration de la Régie de donner des directives ou des conseils à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières de la Commission.

La Commission fait partie intégrante de la Régie, et malgré son indépendance en ce qui concerne son rôle décisionnel, elle contribue à la réalisation efficace du mandat de l'organisation et de son cadre ministériel des résultats, plus particulièrement sur le plan des responsabilités essentielles qui ont trait aux décisions sur les projets énergétiques et à la surveillance de

la sécurité et de l'environnement. Elle voit aussi à l'amélioration et à l'efficacité continues des sphères qui sont de son ressort.

La Commission est un tribunal d'archives. Entre autres attributions, elle peut trancher (y compris de son propre chef) toute question où elle estime qu'un acte incompatible avec la LRCE a été commis ou qu'il y a eu un manquement à celle-ci. Elle peut par ailleurs enquêter sur tout accident touchant un pipeline ou une autre installation assujettie à la réglementation de la Régie. Elle a le pouvoir de rendre des ordonnances pour assurer le respect de ses décisions ou d'interdire que soient commis des actes qui sont incompatibles avec celles-ci.

La Commission peut établir des règles pour la réalisation de ses travaux et la gestion de son fonctionnement interne dans le contexte du processus décisionnel, notamment en ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions des commissaires, ses procédures et ses pratiques, ses séances et ses décisions, ses ordonnances et ses recommandations.



La Commission rend des décisions d'ordre réglementaire en vertu de la LRCE et d'autres lois.

1 Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (Royaume-Uni).

2 L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).

Ce que nous avons réalisé

L'année inaugurale de la Régie de l'énergie du Canada a été une période de transition pour l'organisation et la Commission.

En réfléchissant à la dernière année, la réalisation la plus importante de la Commission a été sa transition sans heurts vers la Régie. Le premier jour d'existence du nouvel organisme, les commissaires ont pris le contrôle de toutes les questions décisionnelles des anciens membres de l'Office national de l'énergie et, après avoir eu l'occasion de se familiariser avec chaque dossier, ont fait avancer tous les processus décisionnels dans les délais prescrits au départ.

Même si les commissaires possédaient des connaissances et une expérience considérables en matière de décisions, ils ont eu besoin de temps pour se familiariser avec la nouvelle organisation, sa culture et son personnel, qui s'adaptaient tous également à la nouvelle Régie et à sa structure de gouvernance.

Avec l'aide du personnel de la Régie, les commissaires ont participé à un programme d'intégration dans des domaines pertinents pour l'exécution de leurs vastes responsabilités décisionnelles en vertu de la LRCE, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*³ et d'autres lois pertinentes. Le programme d'intégration portait sur des sujets tels que la réglementation financière, l'évaluation environnementale, le droit autochtone et administratif, la réglementation du cycle de vie et un large éventail de questions techniques, scientifiques et d'ingénierie qui sous-tendent les fonctions réglementaires de la Régie.

En outre, tous les commissaires se sont conformés parfaitement aux nouvelles dispositions plus strictes sur les conflits d'intérêts de la *Loi sur les conflits d'intérêts*⁴ et de la LRCE.

Au cours de l'exercice 2019-2020, les commissaires ont rendu des décisions sur des centaines de demandes concernant des pipelines et des lignes de transport d'électricité, des droits et des tarifs, des licences d'exportation et d'importation, des évaluations des ressources financières et des activités de vérification de la conformité pour des infrastructures énergétiques existantes. Parmi celles-ci se trouvaient des demandes existantes dont la Régie a hérité de l'Office national de l'énergie et de nouvelles demandes adressées à la Régie. Au total, la Commission a rendu :

- 40 décisions concernant des infrastructures;
- 14 décisions concernant des droits et des tarifs;
- 493 décisions concernant l'exportation et l'importation;
- 31 décisions concernant l'exploration et la production;
- 16 autres décisions;
- 45 ordonnances d'autorisation de mise en service.

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de respecter le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*⁵, qui prévoit une démarche systématique de gestion des pipelines, notamment pour leur cessation d'exploitation. La Commission examine les demandes de cessation d'exploitation de pipelines (article 241 de la LRCE) et s'assure que les sociétés disposent de fonds suffisants pour payer la cessation d'exploitation (article 242 de la LRCE).

d'existence, les commissaires se sont concentrés sur la transition réussie de l'organisation et l'établissement d'une réputation d'excellence en matière de décisions...

3 L.R.C. 1985, ch. N-7 (abrogée, 2019, ch. 28, article 44).

4 L.C. 2006, ch. 9, article 2.

5 DORS/99-294.

La gestion des ressources financières des sociétés comprend la gestion proactive de leurs obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation. La Commission examine et évalue les estimations des coûts de cessation d'exploitation des sociétés, qui doivent être soumises tous les cinq ans, et s'assure que des instruments financiers sont en place pour ces fonds.

Les Canadiens peuvent être assurés que les ressources nécessaires à la cessation d'exploitation appropriée de pipelines sont évaluées et mises de côté à cette fin.

Une liste complète des activités de réglementation de la Commission est fournie dans la section des annexes du présent rapport.

Au cours de la première année d'existence, les commissaires se sont concentrés sur la transition réussie de l'organisation et l'établissement d'une réputation d'excellence en matière de décisions en veillant à ce que chaque demande fasse l'objet d'un examen approprié dans les délais prescrits. Il convient également de noter que, dans le cadre de ce travail décisionnel, chaque commissaire a présidé un comité.

La Commission a aussi reconnu que l'élan établi au cours de sa première année n'aurait pas été possible sans l'aide du personnel de la Régie, et elle leur en est très reconnaissante.

Pour en apprendre davantage sur le travail de la Régie dans son ensemble en 2019-2020, veuillez consulter le rapport annuel 2019-2020 de la Régie de l'énergie du Canada.



Ce que l'avenir nous réserve

Au cours des dernières années, la Régie et l'organisme qui l'a précédée se situaient à la convergence d'un certain nombre de nouvelles avancées et de forces extérieures. Au fil de l'évolution de la Régie, la LRCE continuera de façonner l'avenir de la Commission.

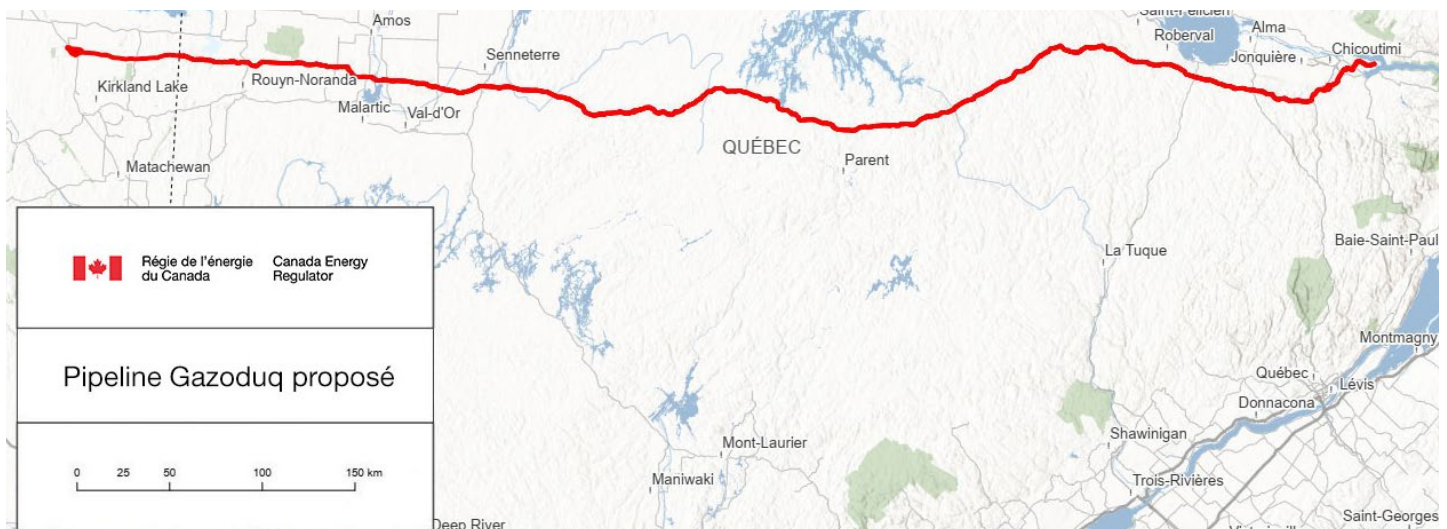
La LRCE et la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁶ ont établi de nouvelles règles régissant les propositions de projets de mise en valeur des ressources et de transport d'énergie au Canada. La nouvelle approche « un projet, un examen » permet de mettre en place des commissions d'examen intégrées pour les grands projets qui font intervenir plusieurs organismes de réglementation fédéraux; ainsi, il est possible d'effectuer une seule évaluation pour chaque grand projet.

Cette nouvelle approche aura clairement une incidence sur les travaux futurs de la Commission. Le Régie a déjà commencé à travailler avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada sur l'un de ces nouveaux projets – le pipeline de Gazoduq – un gazoduc qui s'étendrait de l'Ontario au Québec. Au cours de la prochaine année de déclaration, il est possible que le pipeline envisagé par Gazoduq soit l'objet de la première demande officielle de projet examinée conjointement par la Régie et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

Un autre domaine de travail futur de la Commission concerne l'établissement de la Régie comme organisme de réglementation des projets d'énergie renouvelable en mer. À cette fin, la Régie et la Commission renforceront leur capacité à réglementer de telles installations au cours de la prochaine année de déclaration.

Au cours de la prochaine année, les travaux de la Commission seront influencés par l'environnement externe dans lequel elle exerce ses activités. Parmi les questions auxquelles la Commission accorde une attention et qu'elle continuera de surveiller, citons notamment l'instabilité des marchés de l'énergie actuels et son incidence sur la situation financière des industries réglementées par la Régie, les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, les progrès continus réalisés relativement à la réconciliation du Canada avec les peuples autochtones, et l'évolution des engagements et des obligations du Canada à l'égard des émissions de gaz à effet de serre.

Même si les forces extérieures qui ont une incidence sur la Commission et la Régie continueront d'évoluer, le mandat de la Commission restera fondamentalement le même, c'est-à-dire travailler pour les Canadiens afin d'assurer l'acheminement sécuritaire et efficace de l'énergie par les pipelines et les lignes de transport d'électricité de notre pays, maintenant et à l'avenir.



6 L.C. 2019, ch. 28, article 1.

Résumé des décisions et des recommandations de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada⁷

Les décisions rendues et les recommandations formulées par la Commission de septembre 2019 à mars 2020 sont résumées ci-après.

Veillez noter que les documents REGDOCS sont accessibles à partir du site Web de la Régie (www.rec-cer.gc.ca) en cliquant sur « Demandes et dépôts », puis sur « Consulter les documents de réglementation » dans le bandeau supérieur. Entrez ensuite le numéro de document REGDOCS sous « Recherche par numéro de document ».

Infrastructures

Vermilion Energy – Cessation d'exploitation du pipeline Monchy

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d⁸).
- Cessation d'exploitation du pipeline Monchy (760 m, diamètre extérieur de 219 mm) et de la station de comptage connexe en Saskatchewan.
- Aucune observation d'autres parties n'a été reçue pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-009-2019
- La Commission a publié sa décision et son ordonnance en décembre 2019, imposant neuf conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-009-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C03471](#)
- Quorum de la Régie nécessaire à la prise d'une décision : Damien Côté, Kathy Penney, Trena Grimoldby, Stephania Luciuk, Mark Watton.

⁷ Pour voir la liste des décisions rendues et des recommandations formulées par l'Office national de l'énergie d'avril à août 2019, consultez l'Annexe B.

⁸ Dispositions transitoires associées à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, article 36 : Les demandes qui sont en instance devant l'Office à la date d'entrée en vigueur sont poursuivies devant la Commission de la Régie conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans sa version antérieure à cette date.

NGTL – Programme de cessation d'exploitation de stations de comptage et de pipelines latéraux de 2018

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation de diverses stations de comptage et de divers pipelines latéraux de différents diamètres et de différentes longueurs à divers endroits en Alberta.
- Des observations ont été reçues de la part de deux parties pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-003-2019
- La Commission a publié sa décision et son ordonnance en décembre 2019, imposant 11 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-008-2019
 - Numéro de document REGDOCS : C03865
- Comité de commissaires de la Régie : Damien Côté, Trena Grimoldby, Stephania Luciuk.

NGTL – Projet d'agrandissement du réseau en 2021

- Grandes infrastructures pipelinières (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie III, article 52).
- Le projet consiste à construire huit tronçons de doublement s'étendant sur environ 344 km et à ajouter trois stations de compression. Il est situé entièrement en Alberta, près de Grande Prairie, et chemine, grosso modo, vers le sud en direction de Calgary, utilisant dans une large mesure des emprises et des installations existantes.
- 41 intervenants et 15 auteurs d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience, qui comprenait des séances de présentation orale du savoir autochtone sur les terres des Premières Nations.

- Numéro d'ordonnance d'audience : GH-003-2018
- La Commission a présenté son rapport de recommandation au gouverneur en conseil en février 2020, lequel comprenait 34 conditions recommandées pour les certificats et 6 recommandations, ainsi que 24 conditions pour les ordonnances connexes en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
 - Numéro de document REGDOCS : [C04761](#)
- Comité de commissaires de la Régie : Murray Lytle⁹, Damien Côté, Wilma Jacknife.

Droits et tarifs

Suncor, Shell, EPAC et CNRL – Plaintes concernant l'appel de soumissions pour le réseau principal d'Enbridge

- Plaintes d'expéditeurs (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie IV, article 59).
- Plaintes concernant l'appel de soumissions pour le service garanti sur le réseau principal canadien d'Enbridge déposées par Suncor Energy Inc., Shell Canada Limitée, The Explorers and Producers Association of Canada et Canadian Natural Resources Limited.
- Des observations ont été reçues de la part de 38 parties pendant un processus de sollicitation de commentaires accéléré.
- La Commission a publié sa décision en septembre 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [C01893](#)
- Quorum de la Régie nécessaire à la prise d'une décision : Damien Côté, Kathy Penney, Trena Grimoldby, Wilma Jacknife.

9 Dispositions transitoires associées à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, paragraphe 14(1) : Toute personne visée aux paragraphes 12(1) ou 13(1) peut, à la demande du commissaire en chef désigné au titre de l'article 37 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, continuer à entendre et trancher toute affaire dont elle a été saisie avant la date d'entrée en vigueur; elle est alors considérée agir à titre de commissaire pour l'application de cette présente loi.

NGTL – Protocole de service temporaire

- Modifications tarifaires (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie IV, alinéa 60(1)b)).
- NGTL a demandé que des modifications tarifaires soient apportées pour un protocole qui s'appliquerait aux périodes d'été 2019 et 2020 afin de gérer les contraintes du système pendant les périodes d'arrêt et de maintenance.
- Des observations ont été reçues de la part de 32 parties pendant une audience accélérée d'une journée.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-002-2019
- La Commission a publié ses motifs de décision en novembre 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [C02965](#)
- Comité de commissaires de la Régie : Damien Côté, Stephania Luciuk, Wilma Jacknife.

NGTL – Demande concernant les services et la conception des droits

- Méthode de conception des droits (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie IV, article 59).
- NGTL a présenté une demande concernant une méthode de conception des droits et les conditions de service visant son réseau.
- 44 intervenants ont participé au processus d'audience.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-001-2019
- La Commission a publié sa décision en mars 2020.
 - Numéro de document REGDOCS : [C05448](#)
- Comité de commissaires de la Régie : Phil Davies¹⁰, Damien Côté, Stephania Luciuk.

Exportation et importation

Chevron – Licence d'exportation à long terme

- Licences d'exportation ou d'importation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie VI, paragraphe 117(1)).
- Demande concernant une licence d'exportation de gaz naturel liquéfié d'une durée de 40 ans.
- Des observations ont été reçues de la part d'une partie pendant le processus de sollicitation de commentaires.
- La Commission a publié sa décision en décembre 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [C03430](#)
- [Comité de commissaires : Murray Lytle¹¹](#), Kathy Penney, Mark Watton.

En comptant les décisions et les recommandations formulées à la suite des audiences susmentionnées, la Commission a rendu :

- 40 décisions concernant des infrastructures;
- 14 décisions concernant des droits et des tarifs;
- 493 décisions concernant l'exportation et l'importation;
- 31 décisions concernant l'exploration et la production;
- 16 autres décisions.

Pour voir le détail de ces décisions, veuillez consulter l'Annexe C.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Voir la note de bas de page n° 9.

Annexe A : Biographie des membres de la Commission



Damien A. Côté

Damien A. Côté était membre temporaire de l'Office national de l'énergie depuis octobre 2016 (il a été nommé de nouveau en avril 2019). Il possède une expertise inestimable en droit autochtone et réglementaire, et compte plus de sept ans d'expérience dans des postes de haute direction. Avant d'entrer au service de l'organisation, il a travaillé pour le ministère de la Justice Canada et le Service des poursuites pénales du Canada, à Iqaluit, au Nunavut. Il a ensuite occupé le poste de directeur exécutif de l'Office des eaux du Nunavut, à Gjoa Haven, au Nunavut, et de directeur de l'exploitation de la Société régionale inuvialuit, à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest. Avant sa nomination à titre de commissaire en chef, il a brièvement été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. M. Côté est titulaire d'un doctorat en jurisprudence et d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa, d'une maîtrise ès arts en économie de l'Université de Toronto, d'un baccalauréat en génie (environnement) et d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Carleton.



Kathy Penney

Avant sa nomination à titre de commissaire, Kathy Penney était membre permanente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Elle cumule plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de la réglementation, de l'environnement, de la santé et de la sécurité dans les secteurs public et privé. Elle possède une expertise dans les domaines des évaluations environnementales, des processus d'assurance et de conformité en matière de santé, de sécurité et d'environnement, des audiences quasi judiciaires et des audiences sur des projets du gouvernement fédéral, de la consultation des collectivités et de la consultation des Autochtones. Pendant sa carrière, elle a assumé des rôles au sein de Jacques Whitford Ltd., à Terre-Neuve-et-Labrador et dans l'Ouest canadien, et de Royal Dutch Shell, au Canada et en Australie. Elle a récemment fait partie de la Commission de révision de l'évaluation foncière du comté de Rocky View. M^{me} Penney est titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université de la Colombie-Britannique et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de Toronto. Elle est chercheuse-boursière au Collège Pearson et détient un certificat en direction supérieure de l'Université Queen's.



Stephania Luciuk

Stephania Luciuk possède une vaste expérience du secteur de l'énergie à plusieurs égards, dont l'environnement, le travail et l'emploi, le commerce et les droits de la personne, ainsi que de la consultation des Autochtones. Elle exerce le droit depuis plus de 20 ans. En plus de son expérience en cabinet privé, elle a été conseillère juridique à Canadian Oil Sands Limited et à l'Impériale, où elle supervisait une équipe juridique qui a mené à bien le processus de réglementation du projet de sables bitumineux de Kearl et a négocié avec des Premières Nations relativement aux audiences concernant le projet gazier Mackenzie. En 2017, elle a été nommée professeure adjointe à l'Université Mount Royal. Elle a aussi occupé à temps partiel un poste de commissaire de la commission d'appel de la Commission des accidents du travail de l'Alberta. M^{me} Luciuk est titulaire d'un doctorat en jurisprudence de l'Université York et d'une maîtrise en droit international de l'environnement de l'Université Dalhousie.



Wilma Jacknife

Wilma Jacknife a été membre temporaire de l'Office national de l'énergie jusqu'en décembre 2018. Elle exerce le droit depuis plus de 20 ans en cabinet privé et à titre de conseillère juridique de la Première Nation de Cold Lake, en Alberta. Elle se spécialise dans la gouvernance des Premières Nations, la consultation et la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages, l'expansion d'entreprise, le droit administratif, le droit du travail et le droit successoral. Elle a également participé à des groupes de travail mixtes en vue de créer des cadres législatifs pour les Premières Nations au Canada (*Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*). M^{me} Jacknife est titulaire d'un doctorat en sciences juridiques sur le droit et les politiques des peuples autochtones, d'une maîtrise en droit sur le droit et les politiques des peuples autochtones de l'Université de l'Arizona, d'un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique et de deux baccalauréats ès arts de l'Université de l'Alberta.



Trena L. Grimoldby

Trena Grimoldby possède une vaste expérience des secteurs de l'énergie et de la réglementation, de la pratique et des procédures des tribunaux administratifs, du droit réglementaire et environnemental, de la santé et de la sécurité au travail, des litiges, du droit du travail et du droit relatif au respect de la vie privée, ainsi que de la consultation des Autochtones. Avant sa nomination à titre de commissaire, elle était conseillère juridique à PETRONAS Canada et présidente publique de la commission d'appel de l'Alberta Insurance Council. Elle a été auparavant conseillère juridique à Pembina Pipeline Corporation et à Shell Canada Limitée, puis aussi avocate du conseil de l'Alberta Energy Regulator (qui s'appelait alors l'Energy and Utilities Board, puis l'Energy Resources Conservation Board). M^{me} Grimoldby est titulaire d'un doctorat en jurisprudence, d'un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta et d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation en anglais de l'Université de l'Alberta.



Mark Watton

Mark Watton possède une vaste expérience du droit réglementaire et des politiques publiques. Il a d'abord été admis au barreau de l'Ontario et a exercé comme avocat plaidant au bureau de Toronto de Fasken Martineau DuMoulin. Il a déménagé à Calgary pour entrer au service de l'Office national de l'énergie, où il a été conseiller juridique pendant sept ans et a travaillé sur de multiples demandes visant des projets d'envergure. Avant sa nomination à titre de commissaire de la Régie de l'énergie du Canada, il a occupé le poste d'avocat-conseil principal à TC Énergie. Il a également occupé des postes de direction et de conseiller en politiques pour de nombreux ministres dans plusieurs ministères fédéraux et au bureau du premier ministre. M. Watton est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et d'un baccalauréat en sciences sociales (sciences politiques) de l'Université d'Ottawa.

Annexe B : Résumé des décisions et des recommandations de l'Office national de l'énergie

Les décisions rendues et les recommandations formulées par l'Office national de l'énergie d'avril à août 2019 sont résumées ciaprès.

Veillez noter que les documents REGDOCS sont accessibles à partir du site Web de la Régie (www.rec-cer.gc.ca) en cliquant sur « Demandes et dépôts », puis sur « Consulter les documents de réglementation » dans le bandeau supérieur. Entrez ensuite le numéro de document REGDOCS sous « Recherche par numéro de document ».

Infrastructures

Westcoast – Projet d'agrandissement et d'amélioration de la fiabilité sur TSud

- Petites infrastructures pipelinières (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie III, article 58).
- Mise à niveau de stations de compression sur le pipeline T-Sud à huit endroits en Colombie-Britannique.
- 16 intervenants et 3 auteurs d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience sur pièces, qui comprenait des séances de présentation orale du savoir autochtone.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : GHW-002-2018
- L'Office national de l'énergie a rendu sa décision et ses ordonnances en août 2019 (publiées en septembre 2019), imposant 20 conditions à chaque ordonnance¹².
 - Numéros d'ordonnances : XG-021-2019, XG-022-2019, XG-023-2019, XG0242019
 - Numéro de document REGDOCS : [C01587](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Murray Lytle, Roland George, Damien Côté.

AltaGas Holdings Inc. – Cessation d'exploitation du pipeline Acadia Valley et des raccordements connexes

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation d'un pipeline de 5,2 km ayant un diamètre extérieur de 114,3 mm et d'un pipeline de 2,5 km ayant un diamètre extérieur de 168,3 mm, en Saskatchewan et en Alberta.
- Aucune observation d'autres parties n'a été reçue pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-007-2019
- L'Office national de l'énergie a rendu sa décision et son ordonnance en août 2019 (publiées en septembre 2019), imposant 7 conditions¹³.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-A174-007-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C01494](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Shane Parrish.

12 Bien que la décision et les ordonnances aient été achevées par le comité de membres de l'Office national de l'énergie le 22 août 2019, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le processus de publication a été achevé en septembre 2019.

13 Bien que la décision et l'ordonnance aient été achevées par le comité de membres de l'Office national de l'énergie le 26 août 2019, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le processus de publication a été achevé en septembre 2019.

NGTL – Projet de livraison parcours ouest

- Petites infrastructures pipelinières (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie III, article 58).
- Construction d'un nouveau pipeline de gaz naturel de 21,5 km et ajout de deux stations de compression et d'installations connexes en Alberta.
- 22 intervenants et 8 auteurs d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience, qui comprenait des séances de présentation orale du savoir autochtone.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : GH-002-2018
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et ses ordonnances le 11 avril 2019, imposant 28 conditions.
 - Numéros d'ordonnances : XG-N081-005-2019, MO-006-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [A98761](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Roland George, Ron Durelle, Phil Davies

ExxonMobil – Cessation d'exploitation du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation d'un pipeline d'environ 200 km ayant un diamètre extérieur de 660 mm, à partir d'un gisement de gaz naturel en mer, et de l'usine à gaz Goldboro en Nouvelle-Écosse.
- 7 intervenants et un auteur d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience, qui comprenait des séances de présentation orale du savoir autochtone.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-047-2018
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 2 mai 2019, imposant 21 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-E086-002-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [A99247](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Phil Davies, Shane Parrish, Steven Kelly.

Encana – Cessation d'exploitation du pipeline Deep Panuke

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation d'un pipeline d'exportation de gaz d'environ 175 km ayant un diamètre extérieur de 559 à 575 mm, à partir d'une plateforme en mer, et d'installations connexes en Nouvelle-Écosse.
- 8 intervenants et 3 auteurs d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience, qui comprenait des séances de présentation orale du savoir autochtone.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-049-2018
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 2 mai 2019, imposant 19 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-E112-001-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [A99246](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Phil Davies, Shane Parrish, Steven Kelly

Enbridge – Projet de remplacement de la canalisation 5 franchissant la rivière St. Clair

- Petites infrastructures pipelinières (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie III, article 58).
- Désaffectation et remplacement de la canalisation 5 de 0,5 km franchissant la rivière St. Clair.
- 6 intervenants et un auteur d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-004-2019
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et ses ordonnances le 12 juillet 2019, imposant 11 conditions.
 - Numéros d'ordonnances : XO-E101-007-2019, MO-026-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C00469](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Phil Davies, Steven Kelly, Jacques Gauthier.

Programme de cessation d'exploitation d'installations de 2018 de TCPL

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation d'une station de comptage et d'un raccord pour vente en Saskatchewan.
- Des observations ont été reçues de la part d'une partie pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-001-2019
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 29 juillet 2019, imposant 10 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-T211-003-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C00745](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Shane Parrish.

Bellatrix Exploration Ltd. – Cessation d'exploitation du pipeline Cypress Merryflat

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation du pipeline Cypress Merryflat (6,2 km, diamètre extérieur de 168,3 mm) en Alberta et en Saskatchewan.
- Des observations ont été reçues de la part d'une partie pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-008-2019
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 1er août 2019, imposant 14 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-B258-004-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C00811](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Shane Parrish.

AltaGas Holdings Inc. – Cessation d'exploitation du pipeline Pouce Coupé B

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation du pipeline Pouce Coupé B (2,4 km, diamètre extérieur de 114 mm) en Colombie-Britannique et en Alberta.
- Aucune observation n'a été reçue pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-005-2019
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 12 août 2019, imposant 7 conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-A174-005-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C00959](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Shane Parrish.

Obsidian Energy – Cessation d'exploitation du pipeline Esther Court

- Cessation d'exploitation (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie V, alinéa 74(1)d)).
- Cessation d'exploitation du pipeline Esther Court (3,6 km, diamètre extérieur de 168,3 mm) en Alberta.
- Des observations ont été reçues de la part d'une partie pendant le processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MHW-002-2019
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 23 août 2019, imposant sept conditions.
 - Numéro d'ordonnance : ZO-O115-006-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C01173](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Shane Parrish.

Détermination de la compétence

Compétence sur le projet de pipeline Coastal GasLink

- Compétence de l'Office national de l'énergie (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie I, article 12).
- Détermination de la question à savoir si le projet de pipeline Coastal GasLink fait partie d'une entreprise de nature fédérale et est de compétence fédérale.
- Des observations ont été reçues de la part de 14 parties pendant le processus d'audience orale.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : MH-053-2018
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision le 26 juillet 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [C00715](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Phil Davies, Alison Scott, Marc Paquin.

Droits et tarifs

TransCanada – Nouveau service comportant un droit fixe à long terme pour la jonction North Bay

- Droits et tarifs (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie IV, article 62).
- Demande concernant un nouveau service comportant un droit fixe à long terme.
- 15 intervenants et 10 auteurs d'une lettre de commentaires ont participé au processus d'audience sur pièces.
 - Numéro d'ordonnance d'audience : RH-002-2018
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision le 13 juin 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [A99955](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Lyne Mercier, Roland George, Shane Parrish.

Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. – Entente de règlement sur les droits de 2020-2021

- Droits et tarifs (*Loi sur l'Office national de l'énergie*, partie IV, article 62).
- Demande d'approbation de l'entente de règlement sur les droits de 2020-2021.
- Des observations ont été reçues de la part de sept parties pendant le processus d'audience sur pièces.
- L'Office national de l'énergie a publié sa décision et son ordonnance le 6 août 2019.
 - Numéro d'ordonnance : TG-007-2019
 - Numéro de document REGDOCS : [C00850](#)
- Comité de l'Office national de l'énergie : Steven Kelly, Phil Davies, Shane Parrish.

Exportation et importation

Petrogas – Licence d’exportation de propane à long terme

- Licences d’exportation ou d’importation (*Loi sur l’Office national de l’énergie*, partie VI, paragraphe 117(1)).
- Demande concernant une licence d’exportation de propane d’une durée de 25 ans.
- Aucune observation n’a été reçue pendant le processus de sollicitation de commentaires.
- L’Office national de l’énergie a publié sa décision [le](#) 9 mai 2019.
 - Numéro de document REGDOCS : [A99342](#)
- Comité de l’Office national de l’énergie : Steven Kelly, Shane Parrish, Murray Lytle.

En comptant les décisions et les recommandations formulées à la suite des audiences susmentionnées, l’Office national de l’énergie a rendu :

- 40 décisions concernant des infrastructures;
- 14 décisions concernant des droits et des tarifs;
- 109 décisions concernant l’exportation et l’importation;
- 9 décisions concernant l’exploration et la production;
- 12 autres décisions.

Pour voir le détail de ces décisions, veuillez consulter l’Annexe C.

Annexe C : Activités liées aux demandes en 2019-2020

Activités liées aux demandes en 2019-2020

Le tableau suivant comprend les demandes qui sont assujetties à un processus d'évaluation courante (dans le cadre duquel seul le demandeur a manifesté de l'intérêt à formuler des commentaires) et les demandes pour lesquelles l'Office national de l'énergie ou la Régie a établi un processus d'audience publique afin de recueillir des commentaires de personnes autres que le demandeur dans le cadre de son processus d'évaluation.

Il se peut qu'une demande ait été présentée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la LRCE en même temps que d'autres demandes l'ait été en vertu de plusieurs parties de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la LRCE ou de leurs règlements d'application. Chaque demande présentée n'est comptée qu'une seule fois dans le tableau comme ayant été reçue et ayant fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation.

Abréviations :

- Régie de l'énergie du Canada (« Régie »)
- Office national de l'énergie (« Office »)
- *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), L.C. 2019, ch. 28, article 10
- *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« LONE »), L.R.C., 1985, ch. N-7 (abrogée, 2019, ch. 28, article 44)
- *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [DORS/96-244]
- *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT ») [DORS/99-294]
- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (« LOPC »), L.R.C., 1985, ch. O-7
- *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (« RFP ») [DORS/2009-315]
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (« LFH »), L.R.C., 1985, ch. 36 (2e suppl.)
- *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* (REG) [DORS/96-117]

Les deux tableaux ci-dessous présentent les activités liées aux demandes présentées à l'Office national de l'énergie et à la Régie de l'énergie du Canada en 2019-2020.

Le Tableau C.1 (Résumé des demandes en 2019-2020) est une représentation sommaire générale des renseignements contenus dans le Tableau C.2. Il présente le total général de toutes les activités liées aux demandes.

Le Tableau C.2 (Détail des demandes en 2019-2020) fournit une liste détaillée de toutes les demandes reçues, ainsi que des décisions rendues et des recommandations formulées en 2019-2020.

La période des travaux de l'Office national de l'énergie dans les tableaux ci-dessous s'étend du 1er avril au 27 août 2019, inclusivement. Les décisions rendues ou les recommandations formulées par l'Office national de l'énergie en 2019-2020 sont répertoriées dans la colonne « Office » dans les deux tableaux.

La période des travaux de la Régie dans les tableaux ci-dessous s'étend du 28 août 2019 au 31 mars 2020, inclusivement. Les décisions rendues ou les recommandations formulées par la Régie en 2019-2020 sont répertoriées dans la colonne « Régie » dans les deux tableaux. Pendant cette période, la Commission a pu rendre des décisions et formuler des recommandations sur des demandes existantes présentées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ainsi que sur de nouvelles demandes présentées en vertu de la LRCE.

Tableau C.1 – Résumé des demandes en 2019-2020

Type de demande	Nombre de demandes reçues		Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019	2019-2020		2018-2019	
			Office ¹⁴	Régie ¹⁵		
Infrastructures (total)	91	83	80		69	
LONE	46	83	40	31	69	
LRCE	45			9		
Droits et tarifs (total)	32	19	28		19	
LONE	15	19	14	5	19	
LRCE	17			9		
Exportations et importations (total)	602	629	602		627	
LONE	585	629	109	482	627	
LRCE	17			11		
Exploration et production (total)	40	1	40		1	
LFH, LOPC, LOP, etc. ¹⁶	40	1	9	31	1	
Autres (total)	39	13	28		32	
LONE	11	13	12	7	32	
LRCE	28			9		
Total général	804	745	778		748	
LONE	657	744	175	525	747	
LRCE	107			38		
EXPLORATION ET PRODUCTION	40	1	9	31	1	

14 La colonne « Office » contient toutes les décisions rendues ou les recommandations formulées par l'Office national de l'énergie en 2019-2020

15 La colonne « Régie » contient toutes les décisions rendues ou les recommandations formulées par la Régie en 2019-2020

16 Comprend tous les règlements associés à l'exploration et à la production – *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* et *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*.

Tableau C.2 – Détail des demandes en 2019-2020 ^{17 18}

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Demandes visant les infrastructures							
Plan, profil et livre de renvoi/tracé détaillé – LONE, partie III, art. 33 à 36	1	0	1,2	0	3	8	5,4
LRCE, partie 3, par. 199(1) à (4), 201(1) à (4), 202(1) à (5), 203(1) et (2)	3				3		
Autres plans ou déviations – LONE, partie III, art. 44 et 45	1	2	2,6	1	0	5	3,2
LRCE, partie 3, art. 200 et par. 211(1) à (3)	1				1		
Grandes infrastructures pipelinières – LONE, partie III, art. 52 et 53	3	2	1,4	0	1	1	1,8
LRCE, partie 3, al. 183(2) a) à c), par. 183(3) et art. 1846	0				0		
Petites infrastructures pipelinières – LONE, partie III, art. 58	14	35	44,4	14	11	34	38,8
LRCE, partie 3, par. 214(1) à (9)	18				3		
Permis de lignes de transport d'électricité – LONE, partie III, art. 58.11	0	0	0,8	0	0	1	0,6
LRCE, partie 4, art. 248	1				0		
Certificats de lignes de transport d'électricité – LONE, partie III, art. 58.16	0	0	0,2	0	0	1	0,4
LRCE, partie 4, par. 262(1)	0				0		

17 Voir la note de bas de page n° 14

18 Voir la note de bas de page n° 15

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Ventes et transferts de propriété – LONE, partie V, al. 74(1)a) à c)	3	10	9,6	6	1	4	10,6
LRCE, partie 3, al. 181(1) a) à c)	0				0		
Cessation d'exploitation – Pipeline – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie V, al. 74(1)d)	2	9	5,4	6	3	1	3,6
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 3, par. 241(1) à (5)	1				0		
Cessation d'exploitation – Lignes de transport d'électricité – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie III.1, par. 58.34(1) et (2)	0	0	0,0	0	0	0	0,0
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 4, par. 277(1) et (2)	0				0		
Franchissements et prévention des dommages – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie V, art. 81 et 112	1	0	0,6	0	1	0	0,8
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 6, par. 335(1) à (10) et par. 338(1) à (4)	1				0		
Droit d'accès et construction malgré la présence d'installations de service public – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie V, art. 104 et 108	1	8	4,0	0	0	3	1,0
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 3, par. 217(1) à (6), partie 6, par. 324(1) et (2)	20				2		

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Demandes en vertu du RPT : modification de service, désactivation, réactivation, désaffectation – RPT, partie VI, art. 43, 44, 45 et 45.1	9	16	24,4	13	1	10	22,6
Demandes au titre du Règlement sur la signification – par. 3(1)	11	1	2,2	0	10	1	2,2
Total général des demandes d'infrastructure en vertu de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> et de la LRCE	91	83	96,8		80	69	91,0
Total des demandes d'infrastructure en vertu de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	46	83	96,8		71	69	91,0
Total des demandes d'infrastructure en vertu de la LRCE	45				9		
Demandes visant les droits et tarifs							
Droits et tarifs – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie IV, art. 59, 60, 62, 63, 64, 65 et 71	15	19	26,2	14	5	19	24,2
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 3, art. 226 et 227, par. 229(1) et (2), art. 230, par. 231(1) et 232(1), art. 233 et par. 239(1) à (3)	17				9		
Total général, droits et tarifs	32	19	26,2		28	19	24,2
Total, droits et tarifs – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	15	19	26,2		19	19	24,2
Total, droits et tarifs – LRCE	17				9		

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Demandes visant les exportations et les importations							
Ordonnances à court terme concernant le pétrole et le gaz – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie I, par. 21(1); <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie VI (pétrole et gaz) Règlement : partie I, par. 6(3); partie II, art. 15 ou 22; partie III, art. 28	578	604	535,6	101	475	605	536,0
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 1, par. 69(1) à (3)	2				2		
Licence d'exportation d'électricité – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie I, art. 21 et 21.2; partie VI, art. 119.03 et 119.093	6	20	17,2	7	5	18	16,6
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 1, par. 69(1) à (3), partie 7, section 2, art. 356 (délivrance de permis), par. 365(1) (modification ou transfert) et art. 366 (révocation)	14				9		
Licences à long terme – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> par. 119(3); partie 1, art. 21, par. 21(1); partie VI, par. 117(1)	1	5	9,0	1	2	4	9,4
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 1, par. 69(1) à (3), partie 7, section 1, par. 344(1), 348(1), 349(2) et 351(1) et (2)	1				0		
Total général, exportations et importations	602	629	561,8		602	627	562,0

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Total, exportations et importations – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	585	629	561,8		591	627	562,0
Total, exportations et importations – LRCE	17				11		
Exploration et production							
Demandes visant le forage de puits – LOPC [RFPLOC], art. 10 à 13	0	0	0,0	0	0	0	0,0
Demandes visant à modifier des conditions de forage d'un puits – LOPC [RFPLOC], art. 10, 12 et 13	40	1	15,4	9	31	1	15,2
Demandes visant des activités géologiques et géophysiques – LOPC, al. 5(1)b); REGPG, art. 3	0	0	0,2	0	0	0	0,4
Demandes de déclaration de découverte importante sur les terres domaniales – LFH, art. 28	0	0	0,0	0	0	0	0,0
Demandes de déclaration de découverte exploitable sur les terres domaniales (LFH, art. 35)	0	0	0,0	0	0	0	0,0
Demandes au titre de la LOP des T.N.-O. (toutes)	0	0	0,4	0	0	0	0,4
Total, exploration et production	40	1	16,0		40	1	16,0
Autre							
Pouvoirs de l'Office et modifications – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie I, art. 12, 13 et 21	11	13	25,4	12	7	32	18,8
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 1, art. 32, 34 et 69, partie 3, art. 190, partie 4, art. 280, partie 6, art. 313	26				9		

Type de demande	Nombre de demandes reçues			Nombre de décisions rendues ou de recommandations formulées			
	2019-2020	2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)	2019-2020		2018-2019 (exercice complet)	Moyenne annuelle sur cinq ans (de 2014 à 2019)
				Office ¹⁷	Régie ¹⁸		
Indemnisation – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , partie III, par. 48.35(1), partie V, par. 88(1)	0	0	0,0	0	0	0	0,0
<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> , partie 2, art. 160, partie 6, art. 327	2				0		
Total général, autres	39	13	25,4		28	32	18,8
Total, autres – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	11	13	25,4		19	32	18,8
Total, autres – LRCE	28				9		
Total général, toutes les demandes et décisions/recommandations	804	745	726,2		778	748	712,0
Total, toutes les demandes et décisions/recommandations – <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	657	744	726,2		700	747	712,0
Total, toutes les demandes et décisions/recommandations – LRCE	107	0	0,0		38	0	0,0
Total, exploration et production – toutes les demandes et décisions/recommandations	40	1	16,0		40	1	16,0

Annexe D : Délais

Délais de 2019-2020

Les tableaux suivants présentent les demandes qui étaient assujetties à des délais de traitement conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à la LRCE. Tous les délais ont été respectés en 2019-2020.

En vertu de la LRCE, le commissaire en chef doit établir un délai pour certains types de demandes. Le délai ne doit pas dépasser le nombre maximum de jours indiqué dans la LRCE. La Commission doit effectuer une évaluation puis formuler une recommandation ou rendre une décision dans le délai imparti. Les délais normalisés établis par le commissaire en chef peuvent être consultés sur le [site Web](#)¹⁹ de la Régie.

Les délais pour les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ont également été établis par le président et premier dirigeant de l'Office et peuvent être consultés sur le site Web de la Régie sous le numéro de document REGDOCS : [A42827](#)²⁰.

Demandes traitées par la Régie qui sont assujetties à des délais

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
LRCE, article 214	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 214 visant la construction et l'exploitation – Remplacement de la station de comptage au point de vente à la frontière entre l'Alberta et le Montana	61	2	C05342	18 mars 2020

19 www.rec-cer.gc.ca/bts/whwr/gvrnnc/nbsrvctndrd/index-fra.html

20 <https://apps.rec-cer.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/831396>

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
LRCE, article 214	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 214 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Anderson Lake	56	1	C05215	13 mars 2020
LRCE, article 214	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie A	130 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 214 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception no 2 Dawson Creek East	27	0	C04626	10 février 2020
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 117	Licences d'exportation ou d'importation	6 mois	Chevron Canada Limited, demande présentée aux termes de l'article 117 pour une licence d'exportation de gaz naturel liquéfié à partir du Canada sur une période de 40 ans (AUDIENCE)	159	5	C03430	4 décembre 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 52</i>	Grandes infrastructures pipelinières	15 mois	NGTL, demande présentée aux termes de l'article 52 – projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (AUDIENCE)	443	14	C04761	19 février 2020
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de vente Smoky River	36	1	C03839	19 décembre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	TransCanada PipeLines Limited, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de vente Waverley West	80	2	C03560	9 décembre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Enbridge Pipelines Inc., demande présentée aux termes de l'article 58 – Raccordement à la canalisation 1 à Gretna	21	0	C03132	20 novembre 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Remplacement de tronçons du pipeline Norquay-Benito	77	2	C03701	5 novembre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Sunchild	76	2	C02704	4 novembre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Doublement de la canalisation principale Groundbirch (tronçon Sunrise)	135	4	C02398	24 octobre 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NGTL, demande présentée aux termes de l'article 58 – doublement du couloir centrenord (tronçon North Star 1)	229	7	C02258	15 octobre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Cutbank River North	55	1	C02265	15 octobre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	LBX Pipeline Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Projet Onion Lake de BlackPearl	79	2	C02208	10 octobre 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	TransCanada PipeLines Limited, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Mise à niveau de la station de comptage au point de vente Brandon	62	2	C02173	9 octobre 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières	15 mois	Westcoast, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Demandes relatives aux stations de compression sur T-Sud en 2018 (AUDIENCE)	287	9	C01857	26 septembre 2019

Demandes traitées par l'Office qui étaient assujetties à des délais

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières	15 mois	Enbridge, demande présentée aux termes de l'article 58 – Projet de remplacement de la canalisation 5 franchissant la rivière St. Clair (AUDIENCE)	301	9	C00469	12 juillet 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 117	Licences d'exportation ou d'importation	6 mois	Petrogas Energy Corp., demande présentée aux termes de l'article 117 visant à autoriser l'exportation de propane (AUDIENCE)	107	3	A99342	9 mai 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	TransCanada PipeLines Limited, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de vente de la rivière Assiniboine	54	1	C00386	8 juillet 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	PTNI, demande présentée aux termes de l'article 58 visant le déplacement et l'exploitation – Déplacement du pipeline de la QEW et de la rivière Credit à l'avenue Lynchmere	92	3	C00148	26 juin 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NGTL, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Wolf Lake South	91	2	C00027	19 juin 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de vente Sheerness no 2	38	1	A99824	7 juin 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Dorscheid	63	2	A99757	4 juin 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	TransCanada, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Nouvelles pompes des installations d'interconnexion est-ouest à Hardisty	88	2	A99765	4 juin 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie B	210 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NOVA Gas Transmission Ltd., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Station de comptage au point de réception Pipestone Creek	77	2	A99634	29 mai 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Westcoast Energy Inc., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Ouvrage de franchissement 6BL du lac Hihium	88	2	A99262	3 mai 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Westcoast Energy Inc., demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Ouvrage de franchissement 6BL de la rivière Bonaparte	88	2	A99261	3 mai 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Westcoast Energy Inc., demande présentée aux termes de l'article 58 – Ouvrage de franchissement 4BL de la rivière Cottonwood	88	2	A99260	3 mai 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie, article 58</i>	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	NGTL, demande présentée aux termes de l'article 58 visant la construction et l'exploitation – Projet McLeod River North	253	8	A99067	25 avril 2019

Dispositions législatives	Type de demande	Délai	Demande	Nombre de jours entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Nombre de mois entre le moment où la demande est complète et celui où la décision est rendue	Décision	Date de la décision
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières	15 mois	NOVA Gas Transmission Ltd., demande visant la construction et l'exploitation – Projet de livraison parcours ouest (AUDIENCE)	301	9	A98761	11 avril 2019
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , article 58	Petites infrastructures pipelinières – Catégorie C	300 jours à compter de l'acceptation de la demande comme étant complète	Trans Mountain Pipeline ULC, demande présentée aux termes de l'article 58 – Remplacement de l'ouvrage de franchissement 6 de la rivière Thompson Nord	97	3	A98628	3 avril 2019



Annexe E : Ordonnances d'autorisation de mise en service rendues en 2019-2020

En vertu de la LRCE, une société ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu une autorisation à cette fin de la Commission.

La Commission ne délivre l'autorisation prévue à l'article 213 de la LRCE (anciennement l'article 47 de *Loi sur l'Office national de l'énergie*) que si elle est convaincue que le pipeline peut être mis en service en toute sécurité pour le transport. Les demandes liées à cette autorisation sont présentées une fois que la construction approuvée est terminée (du pipeline ou d'une partie de celui-ci) et que la société est en mesure de démontrer que l'installation peut commencer à être exploitée en toute sécurité.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'ordonnances d'autorisation de mise en service accordées par la société au cours de l'exercice 2019-2020.

Les autorisations de mise en service consenties aux sociétés par l'Office national de l'énergie (du 1er avril au 27 août 2019) sont énumérées dans la colonne « Office ». Les autorisations de mise en service accordées par la Commission (du 28 août 2019 au 31 mars 2020) sont énumérées dans la colonne « Régie ».

Société et projet	Office	Régie
Enbridge Pipelines Inc.	6 (total)	
Programme de remplacement de la canalisation 3	6	
Kinder Morgan Utopia Ltd.	2 (total)	
Projet de remplacement du franchissement de la rivière Détroit	2	
NOVA Gas Transmission Ltd.	21 (total)	40 (total)
Projet de la station de comptage au point de réception Cutbank River North		1
Station de comptage au point de réception Dorscheid		1
Station de comptage au point de réception Gold Creek South no 2		1
Canalisation principale de Grande Prairie	2	13
Projet McLeod River North		1
Station de comptage au point de vente Mildred Lake East		1
Dédoulement du couloir centre-nord		1
Projet North Montney	9	10
Projet de livraison parcours nord	2	2
Station de comptage au point de réception Pipestone Creek		1
Projet d'agrandissement Saddle West	7	
Station de comptage au point de vente Sheerness no 2		1
Doublement de la canalisation latérale Smoky River	1	
Station de comptage au point de réception Sunchild		1
Projet de livraison parcours ouest		4
Ajout d'un motocompresseur à la station Winchell Lake		1
Station de comptage au point de réception Wolf Lake South		1
Trans Mountain Pipeline ULC		1 (total)
Projet de remplacement de l'ouvrage de franchissement 6 de la rivière Thompson Nord		1
Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.		1
Mise à niveau de la station de compression East Hereford		1
TransCanada PipeLines Limited	1 (total)	2 (total)
Mise à niveau de la station de comptage au point de vente Brandon		1
Ajout de l'unité C4 à la station 130	1	1
Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission	2 (total)	1 (total)
Projet de modernisation	2	1
Total général	32	45

Annexe F – Examens des sanctions administratives pécuniaires

Examens des sanctions administratives pécuniaires (« SAP »)

Les SAP sont imposées par des personnes autorisées par le président-directeur général en vertu de l'article 116 de la LRCE, conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*²¹.

Une personne qui a reçu un avis de SAP peut demander un examen à la Commission, qui doit effectuer ou faire effectuer cet examen, conformément aux articles 125 à 129 de la LRCE.

La Commission n'a examiné aucune SAP au cours de la période du 28 août 2019 au 31 mars 2020; toutefois, l'Office a effectué un examen en juin 2019.

Bien qu'aucune SAP n'ait été imposée en 2019-2020, l'Office a révisé une décision.

Numéro de référence	Documents connexes	Date d'imposition de la SAP	Société visée	Région/ installation	Description	Résultat de l'examen
SAP-001-2019	Lettre de décision du 14 juin 2019	30 janvier 2019	Plains Midstream Canada	Regina (Saskatchewan)	Défaut de localiser une canalisation comme il est prescrit à l'alinéa 6(1)b) du Règlement sur la prévention des dommages – Obligations Demande d'examen du montant de la sanction.	Montant initial de la sanction de 88 000 \$ recalculé à 76 000 \$

21 DORS/2013-138.

Annexe G : Ordonnances de sécurité en vigueur en 2019-2020

Le tableau qui suit résume les ordonnances de sécurité qui sont actuellement en vigueur. La Commission peut délivrer de telles ordonnances en vertu de l'article 95 de la LRCE pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des installations, ou la protection des biens ou de l'environnement. Par le passé, l'Office a émis ce type d'ordonnances en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

De nombreuses ordonnances de sécurité restent en vigueur pendant plusieurs années. Le personnel de la Régie continue alors de surveiller le respect de l'ordonnance. Dans bien des cas, les ordonnances de sécurité établissent ou imposent des seuils de sécurité pour une exploitation continue (p. ex., des restrictions de pression). Ces restrictions doivent être maintenues jusqu'à ce que la Commission juge que la société visée a corrigé le problème à l'origine de l'ordonnance.

Bien que la Commission n'avait encore délivré aucune ordonnance de sécurité en date du 30 mars 2020, les ordonnances rendues par l'Office qui sont toujours en vigueur sont désormais considérées comme des ordonnances de la Commission, conformément aux dispositions transitoires associées à la LRCE.

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description et motif de l'ordonnance de sécurité	Mesure prise et état
SG-C293-01-2011	20 janvier 2011	Centra Transmission Holdings Inc	Tronçons en Ontario, Fort Francis	Situations de nonconformité constatées durant une activité de vérification de la conformité	Restriction de pression à 80 % de la pression maximale d'exploitation (PME) État en date du 31 mars 2020 La restriction de la pression se poursuit alors que la société prévoit une inspection robotisée interne de deux franchissements de rivière non praticables en 2020.

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description et motif de l'ordonnance de sécurité	Mesure prise et état
SG-N081-005-2013	19 décembre 2013	NOVA Gas Transmission Ltd	Pipeline latéral Ukalta	Problème attribuable à l'incident no 2013-141, fuite du pipeline latéral Ukalta	Restriction de pression à 6 570 kPa (maximum); obligation de procéder à des relevés hebdomadaires pour la détection des fuites; validation par inspection interne État en date du 31 mars 2020 La restriction de pression se poursuit et la société évalue la nécessité, sur le plan commercial, de poursuivre l'exploitation du pipeline latéral.
SG-T211-002-2014	10 avril 2014	TransCanada PipeLines Limited	Réseau principal au Canada, tronçon 100-4, près de Burstall	Incident no 2013-150, fuite sur le réseau principal au Canada, près de Burstall Modifiée par l'ordonnance AO-001-SG-T211-002-2014 du 17 avril 2014 pour accorder une prolongation de la condition 2	Exploitation du tronçon de la canalisation 100-4 à une pression ne dépassant pas 3 500 kPa jusqu'à ce que la Commission approuve une augmentation de la pression d'exploitation État en date du 31 mars 2020 Le personnel continue de suivre la gestion de l'intégrité de ce pipeline lors des réunions de conformité avec la société pour s'assurer que la restriction de pression est adéquate.

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description et motif de l'ordonnance de sécurité	Mesure prise et état
SO-P384-001-2015	13 janvier 2015	Plains Midstream Canada ULC	Pipelines en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario	Lacunes découlant des constatations de nonrespect se rapportant au plan de mesures correctives faites durant la vérification de 2010	<p>Plan de mesures correctives requis pour remédier aux lacunes</p> <p>État en date du 31 mars 2020</p> <p>Toutes les conditions ont été évaluées par le personnel de la Régie et une décision de la Commission concernant les mesures de la société devrait être rendue au cours de l'exercice 20202021.</p>

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description et motif de l'ordonnance de sécurité	Mesure prise et état
AO-001-SO-T217-03-2010	19 septembre 2016	Pipelines Trans-Nord Inc.	Ontario et Québec	<p>L'ordonnance modificatrice a été émise à la suite de plusieurs incidents de surpression survenus entre 2010 et 2016. Remplace trois ordonnances de sécurité existantes de 2009 à 2010, y compris une ordonnance de sécurité visant l'ensemble du réseau. Imposition d'une restriction de pression de 10 % en plus de la restriction de pression de 20 % découlant de l'ordonnance de sécurité visant l'ensemble du réseau.</p> <p>Modifiée à nouveau par l'ordonnance AO-002-SO-T217-003-2010 du 24 octobre 2016 pour tenir compte des pressions d'exploitation réduites autorisées et connexes révisées imposées précédemment.</p> <p>Modifiée de nouveau par l'ordonnance AO-003-SO-T217-003-2010 du 12 avril 2017 pour modifier les conditions 4 et 7, et ajouter la condition 8, ainsi qu'une nouvelle annexe D pour deux pipelines.</p>	<p>Réduction de la pression d'exploitation des tronçons de 10 % selon l'annexe A et de la PME de 30 % selon les annexes B et C. De nombreuses autres conditions sont imposées, notamment une analyse hydraulique, la remise en état du ruisseau Bronte, des évaluations techniques annuelles et un programme de gestion des franchissements de cours d'eau.</p> <p>État en date du 31 mars 2020</p> <p>Trois conditions doivent toujours être remplies aux fins d'approbation. La société n'a pas encore demandé une augmentation de la pression et les exigences périodiques et récurrentes (p. ex., les évaluations techniques) sont toujours en vigueur. Le personnel de la Régie continue de surveiller le respect de l'ordonnance de sécurité modifiée par la société.</p>

Numéro de l'ordonnance	Date de délivrance	Société	Région	Description et motif de l'ordonnance de sécurité	Mesure prise et état
AO-015-SG-N081-001-2014	22 novembre 2018	NOVA Gas Transmission Ltd	Réseau de NGTL	Des fuites et des ruptures sont survenues sur des pipelines de NGTL qui ne peuvent pas faire l'objet d'inspections internes au moyen d'outils automatisés	<p>Restriction de la pression de 25 pipelines de NGTL non susceptibles d'être exploités; TransCanada a calculé que cette restriction constituait le risque sociétal le plus élevé</p> <p>État en date du 31 mars 2020</p> <p>Trois pipelines latéraux sont toujours visés par l'ordonnance. Deux d'entre eux font l'objet d'une désactivation ou d'une cessation d'exploitation alors que la société évalue les besoins liés au troisième.</p>

Annexe H : Financement des activités de cessation d'exploitation

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de respecter le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*²², qui prévoit une démarche systématique de gestion des pipelines, notamment pour leur cessation d'exploitation. La Commission approuve les demandes de cessation d'exploitation de pipelines (article 241 de la LRCE) et s'assure que les sociétés disposent de fonds suffisants pour payer la cessation d'exploitation (article 242 de la LRCE).

La gestion des ressources financières des sociétés comprend la gestion proactive de leurs obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation. La Commission examine et évalue les estimations des coûts de cessation d'exploitation des sociétés, qui doivent être soumises tous les cinq ans, et s'assure que des instruments financiers sont en place pour ces fonds.

Les Canadiens peuvent être assurés que les ressources nécessaires à la cessation d'exploitation appropriée de pipelines ont été, et continuent d'être, évaluées et mises de côté à cette fin.

Sociétés ayant recours à une lettre de crédit ou à un cautionnement

Ce tableau comprend toutes les sociétés réglementées par la Régie de l'énergie du Canada qui ont recours à une lettre de crédit ou à un cautionnement pour financer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation et le montant de chaque instrument financier connexe. La colonne « Montant de l'instrument » tient compte des derniers coûts estimatifs de cessation d'exploitation en dollars de 2018.

Société	Instrument financier	Montant de l'instrument (en dollars de 2018)
1057533 Alberta Ltd. (Harvest Operations Corp)	Lettre de crédit	855 173
6720471 Canada Ltd.	Lettre de crédit	45 000
AltaGas Holdings Inc., pour AltaGas Pipeline Partnership et en son nom	Cautionnement	1 875 849
ARC Resources Ltd.	Lettre de crédit	1 893 204
Bellatrix Exploration Ltd.	Instrument financier encaissé par la Régie	54 000
Bonavista Energy Corporation	Lettre de crédit	18 185
Bow River Energy Limited	Instrument financier encaissé par la Régie	68 500
Caltex Resources Ltd.	Lettre de crédit	291 292
Campus Energy Partners Operations Inc.	Cautionnement	27 234 710
Canadian Natural Resources Limited	Cautionnement	909 876
Canadian-Montana Pipeline Company	Cautionnement	300 000
Canlin Energy Corporation	Lettre de crédit	101 557
Cenovus Energy Inc.	Lettre de crédit	1 845 917
Corporation Champion Pipe Line Limitée	Lettre de crédit	14 009 422

22 DORS/99-294.

Société	Instrument financier	Montant de l'instrument (en dollars de 2018)
Cona Resources Ltd.	Lettre de crédit	1 320 396
Crescent Point Energy Corp.	Lettre de crédit	346 878
Delphi Energy Corporation	Cautionnement	163 000
Enercapita Energy Ltd.	Lettre de crédit	1 527 861
ExxonMobil Canada Properties	Lettre de crédit	7 985 252
FortisBC Huntingdon Inc.	Lettre de crédit	115 754
Gear Energy Ltd.	Lettre de crédit	242 900
Glenogle Energy Inc.	Lettre de crédit	80 156
Great Lakes Pipeline Canada Ltd.	Lettre de crédit	12 586 000
Husky Oil Operations Limited	Lettre de crédit	8 387 654
ISH Energy Ltd.	Lettre de crédit	3 046 923
Pétrolière Impériale Ressources Limitée	Lettre de crédit	1 414 710
LBX Pipeline Ltd.	Lettre de crédit	3 198 336
Leucrotta Exploration Inc.	Lettre de crédit	241 490
Lignite Pipeline Canada Corp.	Cautionnement	1 426 320
Mosbacher Operating Ltd.	Lettre de crédit	78 595
NorthRiver Midstream G and P Canada Pipelines Inc. (anciennement Enbridge G and P Canada Pipelines Inc.)	Lettre de crédit	1 462 274
Obsidian Energy Inc.	Lettre de crédit	922 150
Omimex Canada Ltd.	Lettre de crédit	132 950
OVINTIV Canada ULC (Mid Tupper et Tupper Hythe)	Cautionnement	2 068 970
OVINTIV Canada ULC (4 Deep Panuke)	Lettre de crédit	70 000 000
Pembina Energy Services Inc.	Lettre de crédit	6 004 973
Pembina Prairie Facilities Ltd.	Lettre de crédit	31 102 297
Pieridae Alberta Production Ltd.	Lettre de crédit	332 477
Pine Cliff Border Pipelines Ltd.	Lettre de crédit	704 000
Pine Cliff Energy Ltd.	Lettre de crédit	127 250
Pipestone Energy Corp.	Lettre de crédit	11 600
Prospera Energy Inc.	Lettre de crédit	90 726
Resolute FP Canada Inc.	Lettre de crédit	39 000
SanLing Energy Ltd.	Instrument financier encaissé par la Régie	45 000
Shell Canada Energy	Lettre de crédit	4 920 047
Produits Shell Canada Limitée	Lettre de crédit	259 288
Shiha Energy Transmission Ltd.	Cautionnement	180 000
Steel Reef Pipelines Canada Corp.	Lettre de crédit	470 613
Strategic Transmission Ltd.	Instrument financier encaissé par la Régie	245 447

Société	Instrument financier	Montant de l'instrument (en dollars de 2018)
Sunoco Logistics Partners Operations GP LLC	Cautionnement	1 003 925
Tamarack Acquisition Corp.	Lettre de crédit	43 980
TAQA North Ltd.	Lettre de crédit	1 450 075
Terra Energy Corp.	Instrument financier encaissé par la Régie	74 375
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	Lettre de crédit	1 857 506
Tundra Oil & Gas Limited, pour Tundra Oil & Gas Partnership et en son nom	Lettre de crédit	72 812
Veresen Energy Pipeline Inc.	Cautionnement	3 326 412
Veresen NGL Pipeline Inc. (pipeline Empress)	Lettre de crédit	1 761 889
Whitecap Resources Inc.	Lettre de crédit	1 255 752
Windmill Dream	Lettre de crédit	213 097
Yoho Resources Inc.	Lettre de crédit	50 000

Sociétés ayant recours à une fiducie

Ce tableau comprend toutes les sociétés réglementées par la Régie qui ont recours à une fiducie pour financer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation, les coûts estimatifs de cessation d'exploitation connexes et les fonds prélevés en date du 31 décembre 2018.

Société	Coûts estimatifs de cessation d'exploitation (\$)	Période de prélèvement (années)	Solde à la fin de 2018 (\$) – montant réel
2193914 Canada Limited	6 058 670	40	787 000
Alliance Pipeline Ltd.	309 970 000	40	43 976 820
Aurora Pipeline Company Ltd.	113 375	40	15 021
Centra Transmission Holdings Inc.	25 936 102	40	4 167 899
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	11 146 629	19,5	3 133 000
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Pipeline Limited Partnership	9 345 715	25	2 206 000
Enbridge Pipelines (NW) Inc.	37 007 694	11	8 858 000
Enbridge Pipelines Inc.	1 115 490 005	40	182 560 000
Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP	100 790 292	40	14 272 000
Express Pipeline Ltd.	44 305 000	40	5 269 824
Foothills Pipe Lines Ltd.	197 869 000	30	35 316 000
Genesis Pipeline (Canada) Ltd.	3 114 576	40	500 187
Kinder Morgan Cochin ULC	26 385 000	19,5	6 860 000
Kinder Morgan Utopia Ltd.	1 104 300	21	34 494

Société	Coûts estimatifs de cessation d'exploitation (\$)	Période de prélèvement (années)	Solde à la fin de 2018 (\$) – montant réel
Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited	150 600 000	19,5	44 163 315
Pipe-lines Montréal limitée	19 873 239	40	2 971 789
Niagara Gas Transmission Limited	6 229 841	40	807 000
NOVA Chemicals (Canada) Ltd.	388 860	40	76 985
NOVA Gas Transmission Ltd.	2 184 840 000	30	408 397 000
SOCIÉTÉ	COÛTS ESTIMATIFS DE CESSATION D'EXPLOITATION (\$)	PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT (ANNÉES)	SOLDE À LA FIN DE 2018 (\$) – MONTANT RÉEL
Plains Midstream Canada ULC	52 711 652	40	9 492 291
Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pembina North LP)	7 485 502	5 et 15	3 612 251
Souris Valley Pipeline Limited	2 885 416	Fiducie entièrement provisionnée dès le départ	2 995 448
Spectra Energy Midstream Canada Partner Corporation	1 318 404	40	1 240 251
St. Clair Pipelines Management Inc.	1 253 355	40	172 698
TEML Westspur Pipeline Ltd.	32 270 392	25	8 166 000
Trans Mountain Pipeline Inc.	340 043 000	40	56 090 831
Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) Inc.	102 533 000	25	21 338 000
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.	235 992 000	25	47 813 000
TransCanada PipeLines Limited	2 530 212 000	25	619 297 000
Pipelines Trans-Nord Inc.	76 678 000	40	11 318 643
Union Gas Limited	101 163	Fiducie entièrement provisionnée dès le départ	108 000
Vector Pipeline Limited Partnership (Enbridge)	4 751 002	40	643 000
Westcoast Energy Inc. (zones 1 et 2) [collecte et traitement]	683 610 105	40	34 527 976
Westcoast Energy Inc. (zones 3 et 4) [transport]	8 334 955 242	40	30 763 074

Annexe I : Exigences en matière de ressources financières

La Régie applique le principe du pollueur-payeur et exige que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la sûreté du pipeline, assainir les lieux et restaurer l'environnement en cas de déversement ou d'incident.

En juin 2018, le [Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines](#)²³ a été adopté, et la plupart des obligations connexes sont entrées en vigueur le 11 juillet 2019. Il établit des limites de responsabilité absolue pour les sociétés réglementées par la Régie, et exige que toutes les sociétés disposent de ressources financières d'un montant égal à leur limite de responsabilité absolue respective ou d'un montant supérieur, selon ce qui est déterminé par la Régie. Ces limites de responsabilité absolue vont de 200 millions de dollars à 1 milliard de dollars pour les oléoducs, de 10 millions de dollars à 200 millions de dollars pour les gazoducs et de 5 millions de dollars à 10 millions de dollars pour les productoducs, selon des facteurs tels que la capacité et le diamètre du pipeline, et le produit transporté.

Le Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines fournit une liste des types de ressources financières ainsi qu'une liste des types de ressources financières accessibles sur-le-champ que la Commission peut ordonner aux sociétés de disposer. Les types de ressources financières prescrits sont les suivants :

- la police d'assurance;
- la convention d'entiercement;
- la lettre de crédit;
- la marge de crédit;
- la participation à un fonds commun visé au paragraphe 139(1) de la LRCE;
- les garanties d'une société mère;
- le contrat de cautionnement ou de gage;
- les espèces ou les quasi-espèces.

Le Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines précise également que seuls les pipelines en service autorisés seront pris en compte dans la détermination de la catégorie de responsabilité absolue d'une société. Par conséquent, les pipelines qui ne sont pas en service sont exemptés du dépôt d'une limite de responsabilité absolue et d'un plan relatif aux ressources financières pour le moment.

Afin de garantir la conformité avec le règlement, la Régie a élaboré des directives de dépôt et a exigé que toutes les sociétés déposent des plans relatifs aux ressources financières aux fins d'évaluation. Ces plans indiquent les ressources financières dont dispose chaque société pour répondre aux déversements ou aux incidents, et démontrent comment les sociétés respectent les exigences en matière de ressources financières de la LRCE et du règlement connexe. Si les plans sont insuffisants, la Commission a le pouvoir d'ordonner aux sociétés de disposer de ressources financières supplémentaires.

23 DORS/2018-142.

État d'avancement de l'évaluation des plans relatifs aux ressources financières des sociétés réglementées par la Régie

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan relatif aux ressources financières déposé
1057533 Alberta Ltd.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions de dollars	En cours d'examen
2133151 Alberta Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	En cours d'examen
2193914 Canada Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
6720471 Canada Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions de dollars	Approuvé sous réserve de conditions
Alliance Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
AltaGas Holdings Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
ARC Resources Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Aurora Pipeline Company Ltd.	Pétrole – Catégorie 3	50 millions de dollars	En cours d'examen
Bellatrix Exploration Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		
Bonavista Energy Corp.	Exemptée des exigences pour le moment		
Bow River Energy Limited	Exemptée des exigences pour le moment		
Caltex Resources Ltd.	Gaz – Catégorie 3	50 millions de dollars	Approuvé
Agence des services frontaliers du Canada	Gaz – Catégorie 4	10 millions de dollars	Approuvé
Canadian Montana Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Canadian Natural Resources Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Canlin Energy Corporation	Exemptée des exigences pour le moment		
Cenovus Energy Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Centra Transmission Holdings Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Corporation Champion Pipe Line Limitée	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Chief Mountain Gas Co-op Ltd.	Gaz – Catégorie 4	10 millions de dollars	En cours d'examen
Commandité gestion energy Windmill DREAM Québec inc.	Exemptée des exigences pour le moment		
Crescent Point Energy Corp.	Gaz – Catégorie 3	50 millions de dollars	Approuvé
Delphi Energy Corp.	Exemptée des exigences pour le moment		
Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	En cours d'examen
Enbridge Bakken Pipeline Company Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Enbridge Gas Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan relatif aux ressources financières déposé
Enbridge Pipelines (NW) Inc.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions de dollars	Approuvé
Enbridge Pipelines Inc.	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard de dollars	Approuvé
Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Enercapita Energy Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Express Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard de dollars	Approuvé
ExxonMobil Canada Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		
Foothills Pipe Line Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
FortisBC Huntingdon Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	En cours d'examen
Forty Mile Gas Co-op	Exemptée des exigences pour le moment		
Gear Energy Ltd.	Aucun plan déposé – en situation de non-conformité		
Genesis Pipeline Canada Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	En cours d'examen
Glencoe Resources Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		
Glenogle Energy Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Great Lakes Pipeline Canada Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Husky Oil Operations Limited	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
ISH Energy Ltd.	Pétrole – Catégorie 3	200 millions de dollars	En cours d'examen
Kinder Morgan Cochin ULC	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Kinder Morgan Utopia Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Kingston Midstream Westspur Limited	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé sous réserve de conditions
LBX Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	En cours d'examen
Leucrotta Exploration Inc.	Exemptée des exigences pour le moment		
Lignite Pipeline Canada Corp.	Exemptée des exigences pour le moment		
Many Islands Pipe Lines (Canada) Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Minell Pipeline Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé sous réserve de conditions
Pipe-lines Montréal limitée	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Niagara Gas Transmission Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan relatif aux ressources financières déposé
NorthRiver Midstream Canada Pipelines Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
NorthRiver Midstream G and P Canada Pipelines Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	En cours d'examen
NOVA Gas Transmission Ltd.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Obsidian Energy Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Omimex Canada Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		
Ovintiv Canada ULC	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Pieridae Alberta Production Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Pipestone Energy Corp.	Exemptée des exigences pour le moment		
Pembina Energy Services Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Pembina Prairie Facilities Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Pine Cliff Energy Ltd. et Pine Cliff Border Pipelines Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Plains Midstream Canada ULC	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard de dollars	Approuvé
Portal Municipal Gas Company Canada Inc. a/s SaskEnergy	Gaz – Catégorie 4	10 millions de dollars	En cours d'examen
Pouce Coupé Pipe Line Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Resolute FP Ltd.	Produit – Catégorie 1	10 millions de dollars	Approuvé
SCL Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Shiha Energy Transmission Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		
Souris Valley Pipeline Limited	Catégorie CO2 ou eau	5 millions de dollars	Approuvé
St. Clair Pipelines Management Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Steel Reef Pipelines Canada Corp.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Strategic Oil & Gas (Strategic Transmission)	Exemptée des exigences pour le moment		
Sunoco Pipeline LP	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	En cours d'examen
Tamarack Acquisition Corp.	Exemptée des exigences pour le moment		
TAQA North Ltd.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	Aucun plan déposé – en situation de non-conformité		
TransCanada PipeLines Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Trans Mountain Pipeline ULC	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard de dollars	Approuvé
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé

Société	Catégorie	Limite de responsabilité absolue	État du plan relatif aux ressources financières déposé
TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone)	Pétrole – Catégorie 1	1 milliard de dollars	Approuvé
Pipelines Trans-Nord Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	En cours d'examen
Tundra Oil & Gas Limited	Pétrole – Catégorie 3	200 millions de dollars	En cours d'examen
Twin Rivers Paper Company Inc.	Aucun plan déposé – en situation de non-conformité		
Vector Pipeline Limited	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Venturion Oil Limited	Demande de transfert de propriété en cours d'examen		
Veresen Energy Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	En cours d'examen
Veresen NGL Pipeline Inc.	Gaz – Catégorie 2	50 millions de dollars	Approuvé
Vermilion Energy Inc.	Exemptée des exigences pour le moment		
Westcoast Energy Inc.	Gaz – Catégorie 1	200 millions de dollars	Approuvé
Westover Express Pipeline Ltd.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	En cours d'examen
Whitecap Resources Inc.	Pétrole – Catégorie 2	300 millions de dollars	Approuvé
Yoho Resources Inc./SanLing Energy Ltd.	Exemptée des exigences pour le moment		

Annexe J : Sigles, abréviations et définitions

LRCE

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Office

Office national de l'énergie

Régie

Régie de l'énergie du Canada

Cadre ministériel des résultats

Le Cadre ministériel des résultats est une exigence de la Politique sur les résultats du Conseil du Trésor de 2016, qui favorise une culture de mesure, d'évaluation et d'innovation dans la conception et la mise en application des programmes et des politiques. Il s'agit d'un outil clé permettant de suivre les résultats et les renseignements financiers du ministère et de les communiquer aux parlementaires et au public. Il contient un aperçu clair et concis de ce que l'organisation fait (responsabilités essentielles), de ce sur quoi elle veut avoir une influence (résultats du ministère) et de la façon dont elle évaluera les progrès (indicateurs de résultats ministériels).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Cadre ministériel des résultats de la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site Web de la Régie (www.rec-cer.gc.ca) et suivez le chemin suivant : À propos de nous > Nos employés > Gouvernance > Cadre ministériel des résultats.

Gouverneur en conseil

Le gouverneur en conseil procède à des nominations suivant l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le cabinet). Ces nominations, qu'il s'agisse de dirigeants d'organismes, de premiers dirigeants de sociétés d'État ou de membres de tribunaux quasi judiciaires, sont faites par décret.

Parlement

Le Parlement du Canada est l'organe législatif fédéral du Canada et se trouve sur la Colline du Parlement à Ottawa. Il est composé de la Souveraine, du Sénat et de la Chambre des communes.

REGDOCS

Collection de documents publics qui ont été déposés au registre légal relativement aux audiences ou à d'autres instances réglementaires écrites de la Régie.

Responsabilité essentielle

Fonction ou rôle permanent rempli par un ministère. Les intentions du ministère concernant une responsabilité essentielle se traduisent par un ou plusieurs résultats ministériels connexes auxquels le ministère cherche à contribuer ou sur lesquels il veut avoir une influence.

Tribunal quasi judiciaire

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada est un tribunal quasi judiciaire, c'est-à-dire un tribunal administratif qui a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour toute question relevant de sa compétence. Elle est tenue de traiter les demandes et procédures dont elle est saisie rapidement et dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada

Bureau national Calgary	517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210 Calgary (Alberta) T2R 0A8	Bureau : 403-292-4800 Sans frais : 1-800-899-1265
Bureau régional Montréal	505, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 230 Montréal (Québec) H3A 3C2	Bureau : 514-283-3114 infomontreal@cer-rec.gc.ca
Bureau régional Vancouver	800, rue Burrard, salle 219 Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 0B9	Bureau : 604-666-3975 infovancouver@cer-rec.gc.ca
Bureau régional Yellowknife	5101, 50e Avenue, bureau 115 C.P. 2213 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7	Bureau : 867-766-8408 infonyord@cer-rec.gc.ca

Télécopieur : 403-292-5503

Sans frais : 1-877-288-8803

www.rec-cer.gc.ca

info@rec-cer.gc.ca



@REC_CER



www.linkedin.com/company/rec-cer



www.youtube.com/c/CanadaEnergyRegulator



www.facebook.com/REC.CER